SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

PM- 2026/113

- ARRÊTÉ -

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA BAIE Et RUE DE LA BRUNERAIE**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,
Vu la demande formulée par la société O.T ENGINEERING en date du 29/06/2026, sollicitant un arrêté de police de circulation dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser la société O.T ENGINEERING à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation et le stationnement, rue de la Baie et rue de la Bruneraie, dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique.

- ARRÊTE -

Article 1 : A compter du 06/07/2026 jusqu'au 07/08/2026 inclus, la société O.T ENGINEERING est autorisée à occuper le domaine public communal au droit des chantiers situés rue de la Baie et rue de la Bruneraie.

Article 2 : A compter du 06/07/2026 jusqu'au 07/08/2026 inclus, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores au droit des chantiers, rue de la Baie et rue de la Bruneraie.

Article 3 : A compter du 06/07/2026 jusqu'au 07/08/2026 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Bruneraie au droit du chantier situé à hauteur de la voie d'accès du ramassage scolaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 30 juin 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN